

Concernant la végétalisation, les avis sont partagés, le SIGAL signalant que la plantation de saules poserait beaucoup de problèmes et nécessiterait un entretien important. Le dépôt de terre sur les enrochements, dans la mesure où il n'y aura pas de pavage mais des creux entre les rochers, devrait permettre une végétalisation naturelle qui ne pourra pas être considérée comme une ripisylve mais maintiendra malgré tout une végétation le long des berges.

« Les deuxièmes remarques ont trait aux mesures compensatoires.

Le dossier ne prévoit que des mesures compensatoires sous la forme d'un financement d'actions de restauration sur le bassin de l'Alagnon, des propositions plus précises auraient pu être faites.

De plus le montant proposé de 40 000 euros nous semble insuffisant par rapport au coût que représenterait une renaturation des différents sites (enlèvement des enrochements visant un état naturel). Des actions de restauration des milieux aquatiques ont déjà eu lieu sur le bassin de l'Alagnon, elles représentent des montants de l'ordre de 200 000 euros.

Par expérience vis-à-vis d'autres aménagements ayant entraîné la nécessité de mesures compensatoires, nous souhaitons que ce montant soit clairement indiqué dans l'Arrêté préfectoral d'autorisation, de même que sa destination (provisionnement par RFF, ou mieux versement par RFF à un organisme chargé de mettre en œuvre des actions de restauration de milieux aquatiques sur le bassin de l'Alagnon.

Mon avis :

Les travaux de renforcement du remblai vont certes perturber le fonctionnement de la rivière, entre autres pendant la période de chantier. Les mesures d'évitement, de réduction et de suivi proposées devraient limiter certains impacts.

Il est question dans la remarque ci-dessus d'*« artificialisation complète et de blocage physique de la dynamique fluviale sur 800 m »*. Or les 800 m ne sont pas consécutifs et les trois zones sont séparées de trois à cinq kilomètres. Ceci diminue les conséquences dans la mesure où la rivière peut reprendre son cours entre chaque zone.

D'autre part des protections du remblai existent déjà sur 185 m dans la zone 8/9, 140 m dans la zone 17 et 200 m dans la zone 52. Il y a 525 m de protections existantes qui seront confortées et 203 m de protections nouvelles. Peut-on affirmer de manière catégorique que les travaux vont entraîner l'artificialisation complète et le blocage physique de la dynamique fluviale ? Seule une étude postérieure aux travaux dans le cadre du suivi à 3 ans pourrait l'affirmer. Qu'il y ait perturbation compte tenu des nouveaux enrochements c'est évident mais elle ne portera que sur les 203 m de protections nouvelles.

Enfin, il est difficile de comparer de manière objective les travaux réalisés sur d'autres sites, partant de situations plus lourdes : *« restaurer environ 400 m de rivière », « rétablissement du fonctionnement d'environ 1 400 m de rivière »* ou *« zone à restaurer de 1 000 à 1 500 m »*. Si on détermine le coût au mètre de chaque site, on trouve : 500 € pour le premier site, 450 € pour le deuxième et 400 € pour le dernier. Si on considère que les travaux de confortement des protections existantes ne perturbent pas de la même manière la rivière et que l'on se base uniquement sur les nouvelles protections, seuls les 203 m supplémentaires seraient pris en compte dans le calcul des indemnités compensatoires.

Peut-on envisager un coût au mètre aussi important alors qu'il s'agit de perturbations difficiles à estimer ? Le pétitionnaire pourrait envisager de verser 60 000 €, mais pas au-delà. Le montant estimé du chantier se monterait à 3 millions d'euros approximativement, sous réserve de réajustements liés aux impondérables de chantier.

Il me semble qu'un montant de 70 000 €, provision prenant en compte 200 mètres de nouveaux enrochements à 350 € de m linéaire serait un bon compromis. Car il ne s'agit pas de considérer que les nouveaux enrochements vont détruire les berges. Depuis 1868, création de la voir ferrée, il y a toujours eu « blocage latéral » de la rivière. Au cours du suivi à 2-3 ans, si des perturbations importantes sont notées sur le lit de la rivière, le SIGAL pourra demander un complément.

Concernant le principe retenu, il me paraît judicieux, afin d'éviter une éventuelle utilisation des fonds versés pour le fonctionnement du SIGAL, de considérer ce versement comme une provision sur de futurs travaux. Le versement sur une ligne budgétaire d'investissement du SIGAL, précisant « mesures compensatoires », sans possibilité de Décisions Modificatives vers le budget fonctionnement ou vers d'autres actions d'investissement, pourrait être fixé par délibération du SIGAL.

Cette ligne budgétaire étant reprise chaque année jusqu'à la mobilisation des fonds pour un projet précis, validé par l'Etat.

Il serait utile que les modalités de versement de cette indemnité compensatoire soit inscrites dans l'Arrêté d'Autorisation.

« Les dernières remarques.

Enfin nous souhaitons insister sur l'importance de reporter précisément dans l'Arrêté préfectoral d'autorisation, l'ensemble des mesures d'accompagnement, de réduction et de compensation inscrites dans le dossier (en phase chantier et post-chantier), afin d'assurer la réalité et la pérennité de ces mesures.

La Fédération et l'AAPPMA se réservent le droit, si l'Arrêté préfectoral ne reprend pas suffisamment l'ensemble de ces éléments, de le contester.

Mon avis :

Il est clair que l'inscription dans l'Arrêté préfectoral de l'essentiel des mesures d'évitement et de réduction des enjeux et d'accompagnement et de suivi, avant, pendant et après les travaux, permettrait de sécuriser la bonne réalisation des travaux. Cela permettrait également au pétitionnaire de reporter ces prescriptions dans le dossier d'appel d'offre auprès des entreprises et ainsi exiger de celles qui seront choisies le respect de ces exigences environnementales.

Il serait également judicieux que le montant et les modalités de règlement des mesures compensatoires soient inscrits dans l'Arrêté préfectorale d'autorisation.

Fait à Valuéjols le 24 juillet 2014

Le Commissaire Enquêteur
Christiane MISSEGUE